

CONTRAT DE RESERVATION
VENTE EN L'ÉTAT FUTUR D'ACHEVEMENT

Entre la **SCI DU LAC**

et

M.

ENTRE LES SOUSSIGNES

La **SCI DU LAC**,

Immatriculée au RCS de Bordeaux sous le n° 483 544 615, dont le siège social est domicilié 20-24, avenue du Canteranne, 33608 PESSAC Cedex, représentée par la **SA Groupe PATRICE PICHET**, elle-même représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Patrice PICHET, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts et de la loi.

Ci-après dénommé « **LE RESERVANT** »
D'UNE PART

Et

M.

Demeurant

.....

Ci-après dénommé « **LE RESERVATAIRE** »
D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

I. PROJET DE CONSTRUCTION

Le réservant se propose d'édifier sur un terrain situé : 238 avenue Labarde sur la commune de BORDEAUX (33 000)

Section	N°	Lieudit	surface
TL	23	Avenue Labarde	00ha13a03ca

un ensemble immobilier qui comportera à son achèvement, 1 bâtiment comprenant 48 logements avec parkings. Ce dernier sera placé à cette date sous le régime de la copropriété résultant de la loi n°65-557 du 10/07/1965.

Le réservant s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance Dommages-Ouvrage couvrant l'ensemble immobilier sus-évoqué, ainsi qu'une police D'assurance « Constructeur Non Réalisateur ».

Ce projet fait l'objet d'un permis de construire n° PC 33 063 04 Z 1622 délivré par la Mairie de BORDEAUX en date du 02 juin 2005.

Le réservant se réserve expressément la faculté de solliciter en tant que de besoin, un permis modificatif concernant la configuration, l'implantation ou la destination des bâtiments.

La consistance et les caractéristiques techniques de ces immeubles résultent de la notice descriptive sommaire et des plans de masse et du lot réservé, annexés au présent contrat et paraphés par le réservataire, qui déclare les avoir reçus.

La date prévisionnelle d'achèvement de la résidence PAVILLON DU LAC, faisant l'objet du présent contrat, au sens de l'article R261-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, est fixé, sauf intempéries, grèves ou cas de force majeure, au 3ème Trimestre 2009.

II. RESERVATION

Par le présent contrat, le réservant en cas de réalisation du programme décrit précédemment, s'engage à proposer au réservataire d'acquiescer par préférence à tout autre, aux conditions ci-après fixées, les lots ci-après désignés, envisagés en leur état futur d'achèvement avec les droits y attachés, tels qu'ils résultent de la notice descriptive annexée au présent contrat et des plans prévisionnels.

Le réservataire, après avoir pris connaissance de ces documents, a déclaré être intéressé par le projet et souhaité bénéficier de la réservation des lots mentionnés à l'article X, dépendant de l'ensemble immobilier décrit précédemment.

Le réservataire est avisé du caractère éventuel de l'opération projetée, à laquelle le réservant pourra le cas échéant ne pas donner suite pour des raisons administratives, financières ou techniques.

III. PRIX

Le prix de vente des locaux réservés est mentionné à l'article X « Conditions Particulières ».

Il n'inclut pas les frais inhérents aux travaux modificatifs ou supplémentaires qui pourraient être demandés par le réservataire, ni les frais et charges de copropriété.

Le présent contrat est conclu à un prix TVA incluse de 19,6 %, sans préjudice de toutes modifications dudit taux.

Le prix indiqué est définitif, en ce que le réservant s'il offre la vente le maintiendra, sauf à l'augmenter ou à le diminuer du montant de la différence de TVA, si le taux de celle-ci a subi une modification législative.

Il sera payable de la façon suivante :	<u>PALIER</u>	<u>MONTANT CUMULE</u>
- ouverture de chantier [*] :	30 %	30 %
- achèvement des fondations :	5 %	35 %
- achèvement du plancher bas du 1 ^{er} étage :	25 %	60 %
- hors d'eau :	10 %	70 %
- achèvement des plâtres :	20 %	90 %
- achèvement des travaux :	5 %	95 %
- remise des clés :	5 %	100 %

[] si un dépôt de garantie a été perçu, il s'imputera sur la partie exigible du prix de vente lors de sa réalisation.*

Le réservataire s'engage à retourner par courrier, les règlements des appels de fonds successifs conformes à l'échelonnement des versements indiqué ci-avant. Tout règlement reçu plus de 15 jours après la date d'envoi de l'appel de fonds fait courir des agios au taux de 1% par mois de retard à la charge du réservataire.

Le réservataire, s'il sollicite un prêt, autorisera les établissements prêteurs, sur production d'une attestation du maître d'œuvre de l'opération constatant l'état d'avancement des travaux, à verser directement à la société vendeuse les fonds régulièrement appelés.

a) En cas de vente simple (dite dépackagée)

Le prix indiqué ne comprend ni les frais annexes liés à la vente (émoluments du notaire et autres), ni les frais et charges liés aux éventuels emprunts destinés à financer l'acquisition.

Il ne couvre que le prix de vente du lot réservé et de ses éventuelles annexes.

b) En cas de vente « acte en mains » (dite « packagée »)

Le réservant s'engage à prendre en charge, sous réserve du respect de l'ensemble des délais et obligations du réservataire :

- les frais, droits et honoraires du Notaire, consécutifs à la signature de l'acte authentique du bien acquis. Le paiement sera effectué directement entre les mains du notaire.
- Les frais de procuration, consécutifs à la signature de l'acte authentique du bien acquis, dans une limite de 100 €. Le **REMBOURSEMENT** des frais s'effectuera sous réserve de la présentation d'un justificatif.

- Les frais ou garanties (à hauteur des frais d'hypothèque) occasionnés par la souscription des prêts nécessaires au financement de ladite acquisition.
 - Dans le cas des frais d'hypothèque ou frais de Privilège de Prêteur de Deniers (PPD), le paiement sera effectué directement entre les mains du notaire.
 - Dans le cas des garanties hors sureté réelle, le **REMBOURSEMENT** des frais s'effectuera dans le mois suivant la présentation d'un justificatif. La date maximale des remboursements est fixée à la fin du 2ème mois suivant la livraison : passé ce délai toute demande sera rejetée.
- Les frais de dossier bancaire. Le **REMBOURSEMENT** des frais limités à 1% du montant du financement plafonné à 600 € ; il s'effectuera dans le mois suivant la présentation d'un justificatif. La date maximale des remboursements est fixée à la fin du 2ème mois suivant la livraison : passé ce délai toute demande de **REMBOURSEMENT** sera rejetée.
- **Les intérêts intercalaires. REMBOURSEMENT**, hors assurance et capital, des intérêts intercalaires liés à l'emprunt et aux appels de fonds, de la dite acquisition, à compter de la date de réitération de l'acte authentique jusqu'à la date de livraison du logement et de ses annexes. Les **REMBOURSEMENTS** seront effectués en fin de mois, sous réserve de la présentation d'un courrier avec les justificatifs de l'établissement financier avant le 20 du mois. La date maximale des **REMBOURSEMENTS** est fixée à la fin du 2ème mois suivant la livraison : passé ce délai toute demande de **REMBOURSEMENT** sera rejetée.

IV. FINANCEMENT DE L'ACQUISITION

a) Recours à un ou plusieurs prêts

Le réservataire déclare avoir l'intention de solliciter un ou plusieurs prêts pour le financement de l'acquisition des locaux ci-dessus désignés. Le montant global de ce ou ces prêts est indiqué à l'article X.

Le présent contrat est conclu sous la condition suspensive de l'obtention de ce ou ces prêts, au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent contrat.

Le réservataire s'oblige à déposer le ou les dossiers de demande de prêts dans le délai de 15 jours à compter de la signature des présentes, et à en justifier à première demande du réservant.

Il est convenu entre les parties que faute de notification par le réservataire, de l'obtention de la ou les offres de prêts dans le délai de deux mois évoqué précédemment, la présente condition suspensive est réputée non réalisée. En conséquence, la présente réservation deviendra caduque et le réservant aura toute liberté pour remettre les biens en vente.

b) Non recours à un prêt

Le réservataire déclare qu'il financera en totalité le prix de vente sur ses deniers personnels et sans l'aide d'un prêt.

Il apposera dans ce cas à la suite du présent paragraphe, avec sa signature, la mention manuscrite prescrite par l'article L312-17 du Code de la Consommation : « *je reconnais avoir été informé que si, contrairement à ce qui a été dit plus haut, je venais à recourir à un prêt pour payer, directement ou indirectement, la partie de mon prix que j'ai déclaré avoir l'intention d'acquitter de mes deniers personnels, je ne pourrais pas me prévaloir des dispositions de la loi du 13 juillet 1979.* »

Mention manuscrite à apposer par chacun des réservataires :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....



V. MODALITES JURIDIQUES DE LA VENTE

a) Forme de la vente

Le réservant vendra les lots du présent contrat, sous la forme d'une vente en état futur d'achèvement conformément aux dispositions de l'article 1601-3 du Code Civil et des articles L261-1 et suivants et R261-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

Elle sera consentie sous les charges et conditions suivantes :

- La vente comportera l'une des garanties de remboursement ou d'achèvement prévues par les articles R261-17 à R261-24 du Code de la Construction et de l'Habitation. Le vendeur aura seul le choix du type de garantie offerte et conservera la faculté de substituer la garantie de remboursement à celle d'achèvement, sans le concours de l'acquéreur, conformément aux prévisions de l'article R261-23.
- Le vendeur pour terminer les travaux objet du projet de construction, conservera la qualité de maître d'ouvrage après la vente et bénéficiera des pouvoirs les plus étendus pour passer notamment tous marchés de travaux, effectuer toutes cessions de terrain, établir toute convention de voisinage, cour commune, servitude ou autre, sans que cette énumération soit limitative. Tous ces actes n'entraîneront aucune modification du prix pour l'acquéreur.
- Les locaux vendus seront conformes aux plans et notices descriptives définitifs déposés au rang des minutes du notaire recevant l'acte de vente, sous réserve d'une tolérance admissible ne pouvant excéder 5 % de la surface totale, ainsi que des aménagements de détail qu'il serait nécessaire d'apporter à la construction pour des raisons administratives ou techniques.
- L'acquéreur aura la jouissance des locaux à l'achèvement de la construction, à la condition de s'être libéré de la totalité du prix de vente, sous réserve des dispositions de l'article R261-1 du Code de la Construction et de l'Habitation. Il sera redevable à compter du jour de mise à disposition des locaux vendus, des fractions de charges communes dans les conditions définies par le règlement de copropriété, qui sera établi selon les principes d'usage, de même qu'un état descriptif de division.

L'acte de vente se substituera purement et simplement au présent contrat. En cas de contradiction entre les prévisions des deux contrats, celles de l'acte de vente prévaudront et auront seules effet.

b) Conclusion de la vente

Le réservant notifiera au réservataire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant sa signature, le projet d'acte notarié ainsi que le cas échéant, le règlement de copropriété et l'état descriptif de division, en lui précisant la date à partir de laquelle pourra être signé le dit acte de vente.

Si le réservataire ne se présente pas à la date fixée pour la signature de l'acte de vente, une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception lui sera adressé huit jours à l'avance, pour un second rendez-vous.

Si le réservataire fait connaître son intention de ne pas donner suite à la réservation, ou s'il ne se présente pas aux deux rendez-vous fixés pour la signature de l'acte de vente, le réservant pourra disposer librement des biens faisant l'objet de la présente réservation.

De même, toute demande formulée par le réservataire qui aurait pour objet d'introduire dans l'acte de vente des dispositions non-conformes à celles de la présente réservation, sera considérée comme un refus pur et simple d'acquiescer et le réservant pourra disposer librement des biens concernés.

En tout état de cause, la réalisation de la vente aura lieu au plus tard dans un délai d'un an à compter de la signature du présent contrat.

VI. DEPOT DE GARANTIE

En contrepartie de la présente réservation, le réservataire verse sur un compte spécialement ouvert à son nom chez le notaire visé à l'article X, un dépôt de garantie d'un montant inférieur ou au plus égal à 5% du prix de vente, dont le montant est également indiqué à l'article X.

Cette somme n'est pas productive d'intérêts au profit du réservataire.

Si le réservataire use de son droit de rétractation dans le délai de sept jours prévu à l'article IX du présent contrat, le dépôt de garantie lui sera immédiatement et intégralement restitué.

Cette somme, qui est indisponible, incessible et insaisissable jusqu'à la conclusion du contrat de vente :

- a. s'imputera sur le prix de vente, si celle-ci se réalise,
- b. sera intégralement restituée au réservataire, s'il ne reçoit pas la ou les offres de prêt destinées au financement de son acquisition, étant précisé que le réservataire devra dans ce cas justifier à première demande du réservant, avoir accompli toutes diligences pour déposer et voir instruire ses demandes de prêt,
- c. sera intégralement restituée au réservataire, dans les cas visés à l'article R 261-31 du Code de la Construction et de l'Habitation, dans les trois mois de sa demande,
- d. sera acquise au réservant, qui ne pourra pas demander une quelconque autre indemnité, et qui retrouvera sa pleine et entière liberté, si le réservataire ne signe pas l'acte de vente pour des raisons autres que celles indiquées au b) et c) du présent paragraphe ou suite à l'usage de son droit de rétractation.

VII. MENTIONS OBLIGATOIRES

Pour satisfaire aux prescriptions de l'article R261-27 du Code de l'Habitation et de la Construction, les dispositions des articles R261-28 et R261-31 sont reproduites intégralement ci-après :

Article R261-28 : Le montant du dépôt de garantie ne peut excéder 5% du prix prévisionnel de vente si le délai de réalisation de la vente n'excède pas un an. Ce pourcentage est limité à 2% si ce délai n'excède pas deux ans. Aucun dépôt ne peut être exigé si le délai excède deux ans.

Article R261-29 : Le dépôt de garantie est fait à un compte spécial ouvert au nom du réservataire dans une banque, ou un établissement spécialement habilité à cet effet ou chez un notaire. Les dépôts des réservataires des différents locaux composant un même immeuble ou un même ensemble immobilier peuvent être groupés dans un compte unique comportant une rubrique par réservataire.

Article R261-30 : Le réservant doit notifier au réservataire le projet d'acte de vente un mois au moins avant la date de signature de cet acte.

Article R261-31 : Le dépôt de garantie est restitué sans retenue ni pénalité au réservataire :

- a) si le contrat de vente n'est pas conclu du fait du vendeur dans le délai prévu au contrat préliminaire,*
- b) si le prix excède de plus de 5% le prix prévisionnel, révisé, le cas échéant, conformément aux dispositions du contrat préliminaire. Il en est ainsi quelles que soient les autres causes de l'augmentation du prix, même si elles sont dues à une augmentation de la consistance de l'immeuble ou à une amélioration de sa qualité,*
- c) si le ou les prêts prévus au contrat préliminaire ne sont pas obtenus ou transmis ou si leur montant est inférieur à 10% aux prévisions dudit contrat,*
- d) si l'un des éléments d'équipement prévus au contrat préliminaire ne doit pas être réalisé*

e) Si l'immeuble ou partie d'immeuble ayant fait l'objet du contrat présente dans sa consistance ou la qualité des ouvrages prévus, une réduction de valeur supérieure à 10%.

Dans les cas prévus au présent article, le réservataire notifie sa demande de remboursement au vendeur ou au dépositaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de la justification par le déposant de son droit de restitution, le remboursement intervient dans le délai maximum de trois mois à dater de cette demande.

VIII. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, le réservant et le réservataire font élection de domicile à leur adresse respective, telle que mentionnée en tête des présentes.

IX. FACULTE DE RETRACTATION

En vertu des dispositions de l'article L271-1 du code de la Construction et de l'Habitation, le bien dont il s'agit étant destiné à l'habitation et l'acquéreur étant non professionnel, ce dernier bénéficie de la faculté de se rétracter.

A cet effet, le présent acte lui sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la première présentation de la lettre de notification ou le lendemain de la remise en mains propres, l'acquéreur pourra exercer sa faculté de rétractation, à l'aide du formulaire détachable figurant au présent contrat et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément aux prévisions de l'article L271-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, si aucun versement ne peut intervenir directement entre les deux parties pendant le délai de rétractation, l'alinéa deuxième dudit article dispose que :

« Toutefois, lorsque l'un des actes mentionnés à l'alinéa précédent est conclu par l'intermédiaire d'un professionnel ayant reçu mandat de prêter son concours à la vente, un versement peut être reçu de l'acquéreur s'il est effectué entre les mains d'un professionnel disposant d'une garantie financière affectée au remboursement des fonds déposés. Si l'acquéreur exerce sa faculté de rétractation, le professionnel dépositaire des fonds lui restitue dans un délai de vingt et un jours à compter du lendemain de cette rétractation ».

X. CONDITIONS PARTICULIERES

a) Renseignements sur le réservataire

ACQUEREUR	CO-ACQUEREUR
Nom <input type="text"/>	Nom <input type="text"/>
Nom jeune fille <input type="text"/>	Nom j. fille <input type="text"/>
Prénoms <input type="text"/>	Prénoms <input type="text"/>
Né(e) le <input type="text"/>	Né(e) le <input type="text"/>
A <input type="text"/>	A <input type="text"/>
Profession <input type="text"/>	Profession <input type="text"/>
Adresse <input type="text"/>	Adresse <input type="text"/>
Tél. Domicile <input type="text"/>	Tél. Domicile <input type="text"/>
Tél. Bureau <input type="text"/>	Tél. Bureau <input type="text"/>
Tél. Portable <input type="text"/>	Tél. Portable <input type="text"/>
Marié(e) Le <input type="text"/> A <input type="text"/>	Marié(e) Le <input type="text"/> A <input type="text"/>
Régime matrimonial :	Régime matrimonial :
<input type="checkbox"/> Sans contrat <input type="checkbox"/> Communauté universelle	<input type="checkbox"/> Sans contrat <input type="checkbox"/> Communauté Universelle
<input type="checkbox"/> Séparation de biens <input type="checkbox"/> Autre	<input type="checkbox"/> Séparation de biens <input type="checkbox"/> Autre
Nom du Notaire : <input type="text"/>	Nom du Notaire : <input type="text"/>
Date du contrat : <input type="text"/>	Date du contrat : <input type="text"/>
<input type="checkbox"/> Célibataire	<input type="checkbox"/> Célibataire
<input type="checkbox"/> Divorcé(e) le <input type="text"/> (date jugement TGI)	<input type="checkbox"/> Divorcé(e) le <input type="text"/> (date jugement)
<input type="checkbox"/> Pacsé(e) le <input type="text"/>	<input type="checkbox"/> Pacsé(e) le <input type="text"/>
<input type="checkbox"/> Veuf(ve)	<input type="checkbox"/> Veuf(ve)

b) Désignation du bien réservé Résidence : **PAVILLON DU LAC
à BORDEAUX (33 000)**

Lot n° Bâtiment : Etage :

Surface Habitable en m² :

Parking (Nombre/Type) : Autres annexes (Nombre/Type) :

Prix de vente TVA comprise, « Le Prix » : €

Soit..... Euros (en lettres)

Dont le prix des annexes, à savoir : €

Ce prix correspond à une vente : Simple ou « dépackagée »
 Acte en mains ou « packagée »

c) Financement

Apport personnel : €

Montant minimal de l'emprunt sollicité : €

Provision pour frais à prévoir : €

TOTAL PREVISIONNEL A FINANCER : €

d) Montant du dépôt de garantie

Ce dernier s'établit à €

e) Notaire recevant l'acte de vente

Maître POIRAUD

soit Euros (en lettres)

Fait à le

LE RESERVANT

LE RESERVATAIRE

*(en cas de co-réservataires,
signature de chacune des parties)*



LE CONTRAT DE RESERVATION

Si vous souhaitez annuler votre demande de réservation, vous pouvez utiliser le formulaire détachable ci-dessous.

Bon de renonciation et de rétractation

Complétez, datez et signez ce formulaire et renvoyez le par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard le septième jour à compter de la réception de la demande de réservation signé des deux parties, à l'adresse suivante : **SCI DU LAC - Service Administratif - 20-24 av Canteranne 33608 PESSAC Cedex**

Usant de la faculté qui m'(nous) est offerte au titre :

- De l'article L121-25 du Code de la Consommation prévoyant, quand le contrat est conclu à domicile, un délai de renonciation de 7 jours à partir du jour de la commande, ou si ce délai expire un samedi, un dimanche, ou un jour férié ou chômé, le premier jour ouvrable suivant,
- De l'article L271-1 du Code de la Construction et de l'Habitation prévoyant un délai de rétractation de 7 jours à compter du lendemain de la réception du contrat préliminaire de réservation signé par les deux parties.

Je (nous) soussigné(s), Monsieur/Madame/Mademoiselle :

Demeurant :

Réservataire du lot n° : Parking et annexes n° :

Programme :

Adresse :

Date du contrat de réservation :

Déclare(ons) ne pas vouloir donner suite au contrat de réservation du bien désigné ci-avant.

Date :

Signature :

Nous soussignés la **SCI DU LAC**, dont le siège social est à PESSAC Cedex (33608) 20-24, Avenue de Canteranne, immatriculée sous le n° 483 544 615 au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux, représentée par la SA Groupe Patrice PICHET, elle-même représentée par son PDG, Monsieur Patrice PICHET, attestons par la présente de façon ferme et définitive que les acquéreurs des logements de la résidence **PAVILLON DU LAC** à Bordeaux bénéficieront :

1. de la Prise en Charge des Frais d'Actes,

des frais, droits et honoraires du Notaire, consécutifs à la signature de l'acte authentique du bien acquis.

Le **PAIEMENT** sera effectué par la **SCI DU LAC** directement entre les mains du notaire.

2. de la Prise en Charge des Frais de Procuration,

consécutifs à la signature de l'acte authentique du bien acquis, dans une limite de 100 €.

Le **REMBOURSEMENT** des frais s'effectuera par la **SCI DU LAC** sous réserve de la présentation d'un justificatif.

3. de la Prise en Charge Des Frais d'Hypothèque ou des Frais de Privilège de Prêteur de Deniers (PPD), ou des Garanties hors sureté réelle (à hauteur des frais d'hypothèque)

Frais d'hypothèque ou PPD

occasionnés par la souscription des prêts nécessaires au financement de ladite acquisition.

Le **PAIEMENT** sera effectué par la **SCI DU LAC** directement entre les mains du notaire.

OU

Garanties hors sureté réelle

occasionnées par la souscription des prêts nécessaires au financement de ladite acquisition.

Le **REMBOURSEMENT** des frais liés à ces garanties s'effectuera par la **SCI DU LAC** dans le mois suivant la présentation d'un justificatif.

La date maximale des **REMBOURSEMENTS** est fixée à la fin du 2ème mois suivant la livraison : passé ce délai toute demande de **REMBOURSEMENT** sera rejetée.

4. de la Prise en Charge des Frais de Dossier Bancaire,

REMBOURSEMENT des frais de dossier bancaire limités à 1% du montant du financement plafonné à 600 euros ; il s'effectuera par la **SCI DU LAC** dans le mois suivant la présentation d'un justificatif.

La date maximale des **REMBOURSEMENTS** est fixée à la fin du 2ème mois suivant la livraison : passé ce délai toute demande de **REMBOURSEMENT** sera rejetée.

5. de la Prise en Charge des Intérêts Intercalaires,

REMBOURSEMENT, hors assurance et capital, des intérêts intercalaires liés à l'emprunt et aux appels de fonds effectués par la **SCI DU LAC**, de la dite acquisition, à compter de la date de réitération de l'acte authentique jusqu'à la date de livraison du logement et de ses annexes.

Les **REMBOURSEMENTS** seront effectués par la **SCI DU LAC** en fin de mois, sous réserve de la présentation d'un courrier avec les justificatifs de l'établissement financier avant le 20 du mois. La date maximale des **REMBOURSEMENTS** est fixée à la fin du 2ème mois suivant la livraison : passé ce délai toute demande de **REMBOURSEMENT** sera rejetée.

6. Assurance Dommage-Ouvrage, Garantie de Parfait Achèvement, Garantie Biennale, Garantie Décennale,

La résidence fera l'objet des garanties sus nommées par le biais de la souscription, avant ouverture de chantiers, d'un contrat d'assurance auprès de la Société SMABTP ou autre.

Fait pour servir et valoir ce que de droit,
A Pessac, le 07/05/07
SCI DU LAC

SCI DU LAC
20-24, av. de Canteranne
33608 PESSAC Cedex
Tél. : 05 56 07 47 00
Fax : 05 56 07 47 01
N° SIRET : 483 544 615 00014
Code APE : 701 D